

**Arrêté fédéral**  
**concernant l'initiative populaire du Parti républicain**  
**«pour la protection de la Suisse»**  
**(4<sup>e</sup> initiative contre l'emprise étrangère)**

(Du 8 octobre 1976)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'initiative populaire du 12 mars 1974<sup>1)</sup> du Parti républicain pour la protection de la Suisse;

vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 1976<sup>2)</sup>,

*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 12 mars 1974 du Parti républicain «pour la protection de la Suisse» sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La constitution de la Confédération suisse du 29 mai 1874 est complétée comme il suit:

**I**

*Article 69<sup>quator</sup> (nouveau)*

1. La Confédération veille à ce que le nombre des étrangers résidant en Suisse qui bénéficient d'une autorisation d'établissement ou de séjour ne dépasse pas 12,5 pour cent de la population suisse de résidence.
2. Lorsque le nombre des étrangers bénéficiant d'une autorisation d'établissement ou de séjour dépasse 12,5 pour cent du nombre des ressortissants suisses dénombrés lors du dernier recensement de la population, les dispositions suivantes entrent en vigueur par dérogation à l'article 69<sup>ter</sup>:

La Confédération limite la validité de toutes les nouvelles autorisations de séjour et de toutes les prolongations de manière que l'étranger ne puisse faire valoir aucun droit à l'établissement.

<sup>1)</sup> FF 1974 I 1176

<sup>2)</sup> FF 1976 I 1343

3. Comme seule mesure admise pour lutter contre l'excès de population étrangère en facilitant la naturalisation, le Conseil fédéral peut disposer, en vertu de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution, que l'enfant de parents étrangers acquiert la nationalité suisse dès sa naissance lorsque sa mère était ressortissante suisse par filiation et que les parents ont leur domicile en Suisse lors de la naissance de l'enfant.
4. Ne sont pas comptés dans le nombre des étrangers et sont exceptés des mesures contre l'excès de population étrangère: les saisonniers, les frontaliers, les enseignants et les étudiants des établissements supérieurs d'instruction, les réfugiés politiques, les malades, les membres de représentations diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires d'organisations internationales.
5. Il y a lieu d'accorder de préférence du personnel étranger aux établissements prêtant des services importants à la communauté, tels qu'hôpitaux, maisons de retraite et autres établissements hospitaliers, aux services publics, à l'agriculture, à l'industrie hôtelière, aux entreprises assurant l'approvisionnement en denrées alimentaires, aux petites entreprises artisanales et au service de maison.
6. La Confédération dispose qu'aucun salarié suisse ne doit être licencié d'une entreprise par suite de mesures de rationalisation ou de limitation de l'exploitation aussi longtemps que des étrangers appartenant à la même catégorie professionnelle sont occupés dans cette entreprise.

## II

- a. L'article 69<sup>quater</sup> entre en vigueur sitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et la publication de l'arrêté fédéral relatif au résultat de la votation populaire.
- b. Quant à la mesure prévue sous le chiffre I, 1: La normalisation de l'effectif des étrangers ramenant leur part à 12,5 pour cent doit être réalisée dans l'espace de dix ans.

### Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 8 octobre 1976

Le président, **Etter**

Le secrétaire, **Hufschmid**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 8 octobre 1976

Le président, **Wenk**

Le secrétaire, **Sauvart**

## **Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire du Parti républicain «pour la protection de la Suisse» (4e initiative contre l'emprise étrangère) (Du 8 octobre 1976)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.10.1976
Date	
Data	
Seite	658-659
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 642

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.